

# Règlement intérieur Plage des 2 Rives

## 1-Préambule

Espaces de verdure au sein des zones urbanisées, la base de Loisirs de la Plage des 2 Rives est aménagée pour offrir aux populations les possibilités d'expression les plus variées permettant la détente et la pratique d'activités sportives, culturelles, de plein air et de loisirs dans un cadre naturel préservé du bruit et des nuisances de toute nature.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prendre les mesures propres à assurer pleinement la mise en application de ces principes édictés par les circulaires du Ministère de la Jeunesse et des Sports de 1975 et de 1981, afin de :

- protéger la faune et la flore,
- préserver les équilibres biologiques,
- prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens,
- et pour assurer une bonne gestion du domaine public et de ses équipements,

Après délibération du Conseil Métropolitain, le président de la Métropole arrête le présent règlement intérieur qui s'impose à tous les usagers.

## 2 - Domaine d'application du règlement

### Article 2-1

Le présent règlement intérieur général est applicable sur l'ensemble du domaine que constitue la base de Loisirs des 2 rives de Meurthe située sur les communes de Nancy et Tomblaine dans le Département du Meurthe et Moselle.

### Article 2-2

Il définit les règles d'utilisation des équipements permettant la détente et la pratique d'activités sportives, culturelles de plein air et de loisirs dans un cadre naturel préservé et dans un souci de bien être général.

### Article 2-3

Il s'applique à l'ensemble des usagers qui, dans la pratique de leurs activités personnelles et collectives encadrées, veilleront à ne nuire ni à la tranquillité et ni à la sécurité d'autrui et faire en sorte que le patrimoine collectif soit conservé intact.

### Article 2-4

Certains secteurs d'activités possèdent leur propre réglementation qui complète le présent règlement général. Il appartient aux utilisateurs de ces espaces d'en prendre connaissance et d'en respecter les termes.

### **3 - Dispositions générales**

#### **Article 3-1**

Les espaces et les équipements qui constituent le domaine de la Base de Loisirs de La Plage des 2 Rives sont placés sous la sauvegarde des usagers. Ils sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, par les animaux ou par les objets dont ils ont la charge ou la garde ou l'usage.

#### **Article 3-2**

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de la Base de Loisirs et de respecter l'ensemble des textes réglementaires de portée générale qui s'appliquent aux normes de la vie en société.

### **4 – Mesures sanitaires**

#### **Article 4-1**

Sur l'ensemble de la Base de Loisirs, le port du masque de protection dit « barrière » est soumis à la réglementation en vigueur.

Des bornes de gel hydroalcoolique sont à disposition des publics.

Dans tous les cas, les usagers devront respecter les gestes barrières, les mesures sanitaires et la distanciation physique demandée, conformément à la réglementation.

La Métropole se réserve le droit d'interdire un espace pour des raisons sanitaires.

### **5 - Horaires d'ouverture et de fermeture**

#### **Article 5-1**

L'accès au domaine de la base de Loisirs de la Plage des 2 Rives est libre de 05h00 à 24h00 et gratuit.

Un arrêté préfectoral pour la commune de Nancy et un arrêté préfectoral pour la Commune de Tomblaine interdisent la circulation sur le site de minuit à 05h00 du matin pour la période d'exploitation de la Plage des 2 Rives.

Seules les festivités nocturnes proposées sur la Rive côté Nancy se soumise à condition d'accès et tarifaire par le prestataire des lieux.

Les prestations et produits issus de la restauration côté Tomblaine et côté Nancy seront soumis à condition tarifaire.

### **Article 5-2**

Un service d'accueil et de renseignements est assuré de 08h30 à 19h30.

Les activités et animations de la base de plein air sont accessibles de 08h00 à 20h00 tous les jours et jusqu'à 23h30 lors d'animations et concerts nocturnes.

Cas de fermeture exceptionnelle de certaines activités ou zones : en cas de conditions météorologiques susceptibles de mettre en danger les utilisateurs ou le personnel (orage par exemple), certaines activités peuvent faire l'objet d'une fermeture ou annulation sans préavis.

## **6 - Circulation des véhicules**

### **Article 6-1**

La circulation des véhicules à moteur sauf ceux réservés aux secours, à la maintenance des équipements et au service de la Base de Loisirs de la Plage des 2 Rives, est interdite.

Seuls les piétons, vélos et moyens de locomotion non motorisés (notamment vélos et trottinettes électriques) et les véhicules d'intervention sont autorisés à rentrer dans la Base de Loisirs de la Plage des 2 Rives.

### **Article 6-2**

Des dérogations à l'article précédent pourront être accordées par la Direction de la Base de Loisirs. Les véhicules ainsi autorisés seront porteurs de marques d'identifications spécifiques.

### **Article 6-3**

Les limitations de vitesse et règles restrictives de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours, d'intervention ou de lutte contre l'incendie dès lors qu'ils sont appelés à se rendre sur la Base de Loisirs dans le cadre de leurs missions urgentes de protection ou de sauvegarde des biens et des personnes.

### **Article 6-4**

En dehors des véhicules mentionnés à l'article 5-3 la vitesse autorisée pour tous les véhicules à moteur ne doit pas dépasser 10 km par heure.

### **Article 6-5**

Sauf indications particulières définies par le schéma directeur de circulation de la Base de Loisirs et signalées par panneaux, les règles de circulation sont celles édictées par le Code de la Route.

## **7 - Stationnement des véhicules**

### **Article 7-1**

Il est interdit de stationner hors des zones aménagées ainsi que sur les espaces de circulation réservés aux véhicules d'intervention de sécurité et de secours.

Le stationnement des véhicules motorisés se fait sur des parkings à l'extérieur prévu à cet effet.

### **Article 7-2**

Tout véhicule sur les parkings y compris les vélos en stationnement reste placé sous la garde juridique de son utilisateur. La responsabilité de la Métropole pour la Base de Loisirs de la Plage des 2 Rives ne peut en aucun être évoquée en cas de vol ou de dégradation.

### **Article 7-3**

Toute infraction aux règles du stationnement sera sanctionnée selon la réglementation applicable au Code de la Route. Les véhicules en stationnement gênant et ceux entravant la progression des véhicules de secours et d'intervention urgents seront enlevés pour permettre en permanence une libre circulation sur ces espaces protégés.

### **Article 7-4**

A la fermeture de la Base de Loisirs, tout véhicule en stationnement sans autorisation ou sans raison impérative dûment reconnue par les services de surveillance ou par la Direction de la Base fera l'objet d'une demande d'enlèvement.

## **8 - Protection contre les risques d'incendie**

### **Article 8-1**

L'allumage de feux de toute nature est strictement interdit sur la Base de Loisirs de la Plage des 2 Rives.

### **Article 8-2**

L'utilisation de barbecues ou autres matériels assimilés est interdite sur la Base de Loisirs de la Plage des 2 Rives.

### **Article 8-3**

L'utilisation de feux d'artifice ou objets similaires, fusées, feux de bengale, pétards etc est interdite sauf autorisation de la Direction de la Base dans le cadre de festivités dûment autorisées et contrôlées par les services de sécurité ou par des artificiers professionnels.

## **9 - Comportement des animaux**

### **Article 9-1**

Indépendamment des règlements de police générale, les propriétaires d'animaux domestiques utilisant le domaine public de la Base de Loisirs de la Plage des 2 Rives doivent adopter des comportements conformes aux règles de sécurité et de protection des personnes et des autres animaux évoluant sur les mêmes espaces. Quelles que soient les circonstances, l'animal doit être en permanence sous le contrôle et la vigilance de la personne qui en a la charge, tenus en laisse.

### **Article 9-2**

Les maîtres sont responsables des dommages que peuvent causer à autrui ou aux équipements les animaux dont ils ont la garde. Ils veilleront à ce qu'au cours de leur présence sur le site, les excréments ne souillent les espaces réservés à la détente et aux loisirs.

### **Article 9-3**

Tout animal considéré en état de divagation pourra être capturé par les services spécialisés et remis pour hébergement aux services habilités par les autorités sanitaires départementales.

### **Article 8-4**

Sur l'ensemble de la Base de Loisirs de la Plage des 2 Rives, tous les chiens doivent être tenus en laisse.

### **Article 9-5**

Les textes législatifs et réglementaires concernant les animaux réputés « dangereux » ou « féroces » doivent être respectés.

### **Article 9-6**

Il est interdit aux chiens et autres animaux domestiques de pénétrer sur les aires de jeux réservés aux enfants ainsi que sur les espaces protégés et signalés à l'attention des usagers.

### **Article 9-7**

Les différends entre usagers et animaux relèvent des règles de droit commun, la Direction de la Base ne peut être tenue pour responsable des dégâts ou blessures occasionnés par la divagation d'animaux.

### **Article 9-8**

Dans l'enceinte de la Base, sont interdits

- les combats d'animaux
- les mises en situation de dressage, les parcours sportifs pour animaux sauf s'ils sont organisés par des organismes dûment autorisés par la Direction de la Base.

## **10 - Baignade**

### **Article 10-1**

En raison de l'inégalité des fonds, des différences de température relevées sur la Meurthe, de la qualité de l'eau non propre à la baignade et de la non surveillance du plan d'eau pour ce qui concerne ce genre d'activité, la baignade est interdite sur l'ensemble du plan d'eau situé sur le périmètre de la Base de Loisirs.

La baignade, l'utilisation d'engins de plage et assimilés, paddle ou canoë gonflable ainsi que la navigation d'embarcations à moteur, même dans le cas où ce mode de propulsion n'est qu'auxiliaire, sont interdites sur le plan d'eau en dehors des activités nautiques conventionnées avec VNF, et hors activités encadrées et proposées dans le cadre de la programmation estivale.

## **11 - Utilisation et protection du plan d'eau**

### **Article 11-1**

Le plan d'eau est réglementé par une convention avec Voie Navigable de France, qui régit son utilisation.

Seules les embarcations des clubs utilisateurs ainsi que les embarcations pour porter secours à des personnes en péril ou pour prévenir des risques de dangers imminents pour la sécurité des personnes ou des biens sont autorisés.

Les embarcations gonflables personnelles type canoë, kayak, paddle sont interdites.

L'accès aux pontons est réglementé et interdit en dehors des activités des clubs.

### **Article 11-2**

La pratique d'activités aquatiques se fera obligatoirement par les clubs d'aviron et de kayak via leurs activités proposées et est régie par son propre règlement intérieur, visant à assurer la sécurité des utilisateurs et du matériel.

## **12 - Camping et caravaning**

### **Article 12-1**

Le camping et le stationnement des véhicules à usage d'habitation mobile sont interdits sur l'ensemble de la Base.

# **13 - Comportement des usagers**

## **Article 13-1 : ensemble des usagers**

### **Article 13-1-1**

La pratique des activités de détente et de loisirs ne doit pas créer de nuisance ou de gêne aux autres utilisateurs.

Les comportements des usagers du domaine ne doivent pas choquer ou porter atteinte aux bonnes mœurs, à la quiétude, la sécurité et la tranquillité des autres usagers ainsi qu'à la salubrité des espaces qui restent destinés à des pratiques d'activités sportives, culturelles, de loisirs et de détente.

### **Article 13-1-2**

Les équipements doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus. Les enfants accompagnés ne doivent pas rester sans surveillance. Les parents ou adultes accompagnateurs doivent veiller à la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et faire en sorte que ceux-ci ne dégradent pas les mobiliers mis à leur disposition.

### **Article 13-1-3**

Pour le respect du site, de la salubrité et de la tranquillité de tous, les règles de comportement suivantes seront observées :

- déposer dans les poubelles réservées à cet effet ou à proximité, les sacs contenant les débris de toute nature et collaborer aux dispositions relatives au tri sélectif.
- ne pas jeter de projectile, utiliser d'armes ou engins utilisant des projectiles
- faire en sorte que les jeux collectifs sur les espaces de détente et de loisirs que sont les pelouses ou plaines herbeuses ne créent de gêne aux autres usagers. La Direction de la Base se réserve le droit d'interdire les jeux de ballon ou activités collectives durant les périodes de grande affluence.
- éviter les consommations excessives de produits pouvant générer des troubles du comportement susceptibles d'engendrer des risques pour l'intégrité des personnes et des biens ainsi qu'à la sécurité des autres usagers.

Les propriétaires d'appareils ou d'instruments sonores veilleront à ce que les bruits émis ne gênent pas les autres usagers et pourront se voir interdire l'utilisation en cas d'usage intempestif.

## **Article 13-2 : règles applicables aux groupes**

### **Article 13-2-1**

Un groupe, au sens du présent règlement, est une structure collective de droit public ou privé. Il possède une personnalité juridique ou morale. Il peut utiliser les espaces et équipements de la Base soit de façon conventionnelle, soit de façon spontanée.

### **Article 13-2-2**

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du règlement par les membres du groupe. Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et la tranquillité des autres usagers.

### **Article 13-2-3**

Un groupe qui utilise les équipements respectera les prescriptions suivantes selon qu'il utilise l'espace collectif :

a) de façon conventionnelle :

Le responsable du groupe devra se faire connaître au service d'accueil dès son arrivée. Il indiquera au préposé à ce poste les données nécessaires à l'identification du groupe, raison sociale – nombre de participants – nombre d'encadrants – signes d'identification des participants – durée approximative de la présence – activités projetées. Le responsable et les encadrants seront sensibilisés aux règles d'utilisation des équipements et aux moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des membres du groupe.

Durant leur présence sur la Base, les membres du groupe restent placés sous la responsabilité juridique des organisateurs et des encadrants. En aucun cas la Direction de la Base ne peut être responsable. Chaque membre du groupe devra respecter les principes édictés par le présent règlement intérieur,

b) de façon spontanée :

Les responsables des groupes qui organisent librement leurs activités sur la Base veilleront à ce que l'ensemble des participants respectent les prescriptions du présent règlement intérieur.

### **Article 13-2-4**

Les associations qui, à titre privé, utilisent les équipements de la Base doivent se conformer aux règles comportementales applicables à l'ensemble des utilisateurs individuels et éviter que la réunion ne dégénère en manifestation.

Toute manifestation au sens strict de la législation en vigueur est interdite sur l'ensemble du domaine que constitue la base de loisirs de la Plage des 2 Rives. Le non-respect de ces textes entraînera l'intervention des autorités chargées du maintien de l'ordre public.

### **Article 13-2-5**

Indépendamment des règles évoquées à l'article précédent, pour le respect et la tranquillité des autres usagers, sont interdits le déploiement de banderoles, l'organisation de manifestations folkloriques, culturelles, culturelles susceptibles de créer un trouble à la tranquillité et à la paix publique sauf si ces manifestations sont, par convention spécifique, autorisées par la Direction de la Base.

### **Article 13-3 : interdictions générales**

Afin de garantir la tranquillité du public, sont interdits sur le périmètre de la Base de Loisirs de la Plage des 2 Rives :

- la distribution de tracts de toute nature, de prospectus commerciaux sauf ceux pour lesquels la Direction de la Base a donné son aval,
- les sondages d'opinion pour lesquels la Direction de la Base n'a pas donné son aval,
- la proposition de signatures de pétitions,
- l'affichage de tracts, de propagande, de réclame ou de toute autre information n'ayant pas reçu l'agrément de la Direction de la Base,
- la prise de photographies ou de prises de vue à titre commercial ou destinées à une diffusion publique sauf celles autorisées par la Direction de la Base,
- l'installation de moyens en vue de la vente de denrées comestibles ou de produits manufacturés, ou toute autre proposition commerciale hors des concessions de services dûment autorisées, par Convention, par la Direction de la Base.

## **14 - La pêche - Protection du milieu aquatique, de la faune et de la flore piscicole**

### **Article 14-1**

L'exercice de la pêche et des activités s'y rapportant est concédé à la Fédération Interdépartementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture désignée ci-après Association. Par conséquent et sans préjudice des mesures de protection des milieux aquatiques édictées par les lois relatives à la protection de l'environnement, la pêche est interdite sur l'ensemble du plan d'eau et les berges.

La zone de la Méchelle est une zone de réserve du pont de la Concorde jusqu'à 500 mètres en aval (-Lot de pêche B12 Meurthe, Section B).

### **Article 14-2**

Les manquements aux règles relatives à la pêche et à la protection du milieu aquatique sont de la compétence des gardes assermentés qui, dans le cadre de leurs missions, sont chargés de la répression des infractions en la matière.

## **15 - La chasse - Protection de la faune sauvage et de la flore**

### **Article unique**

La chasse est interdite sur la totalité du territoire de la base de Loisirs de la Plage des 2 Rives.

## **16 - Protection de l'environnement et des équipements**

### **Article 16-1**

La conservation des espaces naturels, la préservation des espèces animales, végétales, le maintien des équilibres bio-écologiques ainsi que la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradations sont des objectifs d'intérêt général qu'il appartient à tous de respecter et de faire respecter.

Les équipements mis à la disposition du public doivent être utilisés en fonction de ces intérêts généraux et des besoins qui ont justifié leur implantation.

## **Article 16-2**

Afin de protéger l'environnement de nuisances préjudiciables à une bonne conservation du site, il est interdit :

- d'y déposer des gravats et des déchets de toute nature,
- de grimper aux arbres ou d'y laisser grimper les animaux domestiques,
- de casser, scier ou prélever les branches d'arbres ou d'arbustes,
- de graver ou peindre des inscriptions, des graffitis sur les troncs des arbres, les mobiliers, murs ou tout autre support composant les équipements de la Base,
- de coller, agraffer, clouer des affiches ou prospectus sur les arbres ou autres supports non prévus à cet effet,
- de prélever de la terre, des tourbes, des fleurs, des plantes ou les fruits des plantes,
- de laisser les animaux domestiques chasser les autres animaux se trouvant sur les espaces protégés ou nichant dans les réserves,
- d'y abandonner des animaux terrestres ou aquatiques,
- de détériorer ou dégrader les espaces naturels et les mobiliers par quelque moyen que ce soit.

## **17 - Utilisation des espaces spécialement aménagés**

### **Article 17-1**

Dans le cadre de sa mission, la Direction de la Base a aménagé des espaces et a placé les activités sous le contrôle de personnels permanents ou saisonniers. Chaque espace ainsi constitué possède sa propre réglementation (notamment école activités nautiques, piscine) qui s'adjoint au présent règlement. Tout utilisateur de ces espaces est tenu de se conformer aux règlements spéciaux édictés pour la pratique de ces activités.

### **Article 17-2**

Lorsque des conditions particulières (âge, taille, certificats médicaux) pourront être exigées ou conseillées pour la pratique de certaines activités sportives ou ludiques, la Direction de la Base, pour des raisons de sécurité évidentes se réserve le droit d'en interdire l'accès ou l'activité à toute personne ne remplissant pas ces conditions.

### **Article 17-3**

Les secteurs clos et affectés à une destination particulière mais sur lesquels l'activité n'est pas surveillée ou encadrée par les personnels de la Base sont placés sous la sauvegarde des usagers. La responsabilité de la Direction ne pourra être évoquée dans l'hypothèse d'une mauvaise utilisation des équipements de ces secteurs de jeux librement accessibles aux usagers et dont l'usage suppose le respect strict des règles de sécurité générale édictées par les prescriptions techniques de ces équipements ainsi qu'à leurs conditions d'utilisation.

## **18 - Utilisation des espaces spécialement aménagés**

Toute personne qui pénètre dans l'enceinte de la Base de Loisirs de la Plage des 2 Rives adhère de fait et sans réserve au présent règlement. Elle accepte par conséquent de s'y conformer dans l'intérêt de tous.

Dans le cas contraire et après un rappel à l'ordre, le contrevenant pourra être accompagné en dehors de la zone de la base de Loisirs.

Toutefois, l'exclusion pourra être immédiate et sans avertissement préalable, notamment en cas d'atteinte aux bonnes mœurs, de dégradations du matériel, ou tout comportement illicite cas de comportement dangereux pour les autres usagers,